

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 7 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0645

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0645 relatif au défrichement des parcelles B014p et 291 sur une surface de 9900 m² sur la commune du TEICH (33) reçu complet le 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2013 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 13 décembre 2013 ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ayant été consultée le 13 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles B014p et 291 sur une surface de 9900 m² préalablement à la construction d'un lotissement de 10 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé

à environ 800 m d'une zone humide-RAMSAR, « Bassin d'Arcachon, secteur du Delta de la Leyre », référencé 3FR039,

à environ 850 m et 1,2 km des sites inscrits « château de Ruat, parc et dépendances » et « Val de l'Eyre », référencés SIN0000202 et SIN0000203,

à environ 1,2 km des sites Natura 2000, « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencés FR7212018, FR7200679 et FR7200721,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- en zone à urbaniser (UC) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude Faune-Flore en octobre 2013 et qu'à ce titre, le terrain d'emprise du projet ne présente aucun enjeu en terme de faune, flore et zone humide,

Considérant néanmoins que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par le réseau public d'assainissement et que les eaux pluviales, en fonction des surfaces imperméabilisées de chaque lot, transiteront par des solutions compensatoires avec rejets régulés dans le sous-sol superficiel et/ou dans les fossés existants ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0645 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).